

Arrêt

n° 130 224 du 25 septembre 2014 dans l'affaire x

En cause: x - x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *Recours en annulation* ») et son dispositif (« *annuler* » les actes entrepris), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la

partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. A l'appui de leurs premières demandes d'asile, les parties requérantes avaient en substance invoqué une crainte en cas de retour en Serbie en raison, principalement, des difficultés rencontrées pour recevoir des soins médicaux dans ce pays en raison de leur origine ethnique rom ainsi que de multiples agressions de la part de jeunes serbes. La partie défenderesse avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard en date du 28 mai 2010. Les requérants ont formé un recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision, lequel a, par un arrêt n° 47 095 du 6 août 2010, confirmé les décisions attaquées prises à l'égard des requérants.

Dans cet arrêt, le Conseil avait tout d'abord souligné que les parties requérantes n'apportaient aucune réponse aux décisions attaquées prises à leur égard en ce qu'elles estimaient que les requérants disposaient d'une protection à l'intérieur de leur pays au sens de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil avait ainsi indiqué que « à supposer même les faits établis et à supposer que les parties requérantes n'aient pas accès à une protection effective de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 1^{er} et § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'elles le soutiennent, la question reste posée de savoir si dans une partie de leur pays d'origine, il n'y a aucune raison pour eux de craindre d'être persécutés ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et si on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils restent dans cette partie du pays ». Après avoir constaté que la partie défenderesse avait fait mention d'un quartier où les requérants pourraient s'installer - à savoir celui de Zemun - et après avoir estimé que la partie défenderesse avait tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays d'origine des requérants et de la situation personnelle des demandeurs, le Conseil avait jugé que « la partie défenderesse établit valablement, sans être contredite sur ce point, qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale aux requérants dès lors que, dans une partie du pays d'origine, il n'y a pour eux aucune raison de craindre d'être persécutés ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils restent dans cette partie du pays ».

- 3.2. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, des faits différents de que ceux invoqués précédemment, à savoir, en l'occurrence, la survenance d'inondations dans le village dans lequel ils résidaient. Ils ajoutent également qu'en raison de leur origine ethnique rom, ils ne pourront pas obtenir d'aide auprès des autorités serbes.
- 3.3. Dans ses décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse conclut en

substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Elle estime en effet que l'inondation présentée par les requérants - dont la réalité n'est pas contestée - ne constitue pas un motif pertinent dans le cadre d'une demande d'asile, dès lors qu'une catastrophe naturelle ne peut être la source d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle ajoute dès lors que les documents produits, lesquels attestent de la réalité de cette inondation, ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Elle considère également, quant à la crainte alléguée de ne pas pouvoir solliciter l'aide des autorités serbes en cas de retour, d'une part, que ce motif a déjà été avancé par les requérants dans le cadre de leurs premières demandes d'asile respectives et que ce motif a déjà été jugé par le Conseil comme ne permettant pas de fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef des parties requérantes, et d'autre part, que les parties requérantes n'apportent par ailleurs aucun nouvel élément qui permettrait d'appuyer leurs dires quant au fait qu'ils ne recevraient pas d'aide de la part des autorités serbes en raison des discriminations envers les ressortissants serbes d'origine ethnique rom.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors, d'une part, que les nouveaux faits présentés par les requérants ne permettent pas d'établir dans leur chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves, et dès lors, d'autre part, que les parties requérantes n'apportent en tout état de cause aucun élément permettant de remettre en cause la conclusion à laquelle était parvenu dans le cadre de la première demande d'asile des requérants, à savoir qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du fait que la partie défenderesse avait légitimement estimé que dans une partie du pays d'origine, il n'y a pour les requérants aucune raison de craindre d'être persécutés ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils restent dans cette partie du pays, au sens de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Les parties requérantes, en se référant aux documents et aux informations présentés par les parties dans le cadre de leurs premières demandes d'asile - lesquels sont datés de 2008 et 2010 et manquent par conséquent d'actualité - et en remettant en cause l'appréciation de la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection adéquate de leurs autorités faite par la partie défenderesse dans le cadre des premières demandes des parties requérantes - laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil indiquant qu'il n'y avait pas lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'existence d'une possibilité d'installation à l'intérieur du pays au sens de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, élément face auquel les parties requérantes restent muettes dans la présente requête introductive d'instance -, n'apportent aucun élément convaincant ou actuel qui permettrait soit de remettre en cause la conclusion à laquelle est arrivée le Conseil dans le cadre des premières demandes des requérants quant aux faits invoqués à la base de celles-ci, soit d'établir l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie en raison des récentes inondations ayant eu lieu dans le quartier dans lequel ils résidaient en Serbie.

Le Conseil constate en particulier que les requérants n'apportent aucun élément actuel et concret permettant de croire que du fait de leur origine ethnique, les requérants ne seraient pas en mesure de recevoir une aide adéquate de leurs autorités nationales face aux dégâts provoqués par les inondations de 2014, leurs dires à cet égard s'avérant en définitive davantage hypothétiques (voir dossier administratif, pièces 14 et 15). A cet égard, le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

- 3.5. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.
- 3.6. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.
- 3.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.
- 4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 5. Il en résulte que le Commissaire adjoint a pu légitimement estimer que les requérants n'ont pas produit de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire, celles-ci n'établissant dès lors pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN